



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 28/10/20

Reçu en Préfecture le : 29/10/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 27 octobre 2020
D - 2020/293

Aujourd'hui 27 octobre 2020, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

*Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 14h46, Monsieur Guillaume MARI présent jusqu'à 16h30,
Madame Brigitte BLOCH et Monsieur Fabien ROBERT présents jusqu'à 17h*

Excusés :

Madame Emmanuelle AJON, Madame Géraldine AMOUROUX, Madame Catherine FABRE

**Musée des Beaux-arts. Contrat d'intervention artistique
et de cession de droits avec l'artiste designer
graphiste Franck Tallon. Autorisation. Signature**

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'issue d'une évaluation de la politique d'accès à l'offre des musées de la Ville de Bordeaux conduite en 2018 et 2019, le musée des Beaux-Arts s'est engagé dans une démarche d'amélioration de sa signalétique interne et externe afin d'accroître sa visibilité dans la ville.

Dans ce but, il poursuit le travail initié avec le designer graphiste Franck Tallon par les dispositifs *Détails 1* et *Détails 2* déjà présentés sur les grilles du jardin de l'Hôtel de Ville et fait appel à lui pour concevoir et réaliser un visuel et une signalétique apposés sur les façades extérieures de l'établissement. Cette installation temporaire, *Détails 3*, créera une incitation à la visite tout en figurant une fenêtre ouverte sur les collections présentées au sein du musée.

Cette collaboration prend la forme d'une convention d'intervention artistique avec cession de droits.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser cette intervention artistique ;
- Signer la convention afférente annexée à la présente délibération ;
- Engager les dépenses correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 27 octobre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dimitri BOUTLEUX



**CONTRAT D'INTERVENTION ARTISTIQUE
ET DE CESSION A TITRE GRATUIT
DES DROITS A L'IMAGE ET
DES DROITS D'EXPLOITATION INTELLECTUELLE**

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° N°D- du reçue en Préfecture le , domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux cedex (France) ;

Ci-après désignée « Ville de Bordeaux »
D'UNE PART

Et

Monsieur Franck Tallon, Atelier Franck Tallon, domicilié 13, rue Honoré Picon 33100 Bordeaux (France) ;

Ci-après désigné « l'Artiste »
D'AUTRE PART

Ci-après dénommées les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A l'issue d'une évaluation de la politique d'accès à l'offre des musées de la Ville de Bordeaux conduite en 2018, le musée des Beaux-Arts s'est engagé dans une démarche d'amélioration de sa signalétique interne et externe afin d'accroître sa visibilité dans la ville.

Dans ce but, il poursuit le travail mené avec le designer graphiste Franck Tallon depuis 2018 avec les dispositifs *Détails 1* et *Détails 2*, et fait appel à lui pour concevoir et réaliser un visuel et une signalétique apposés sur les façades extérieures de l'établissement. Cette installation temporaire créera une incitation à la visite tout en figurant une fenêtre ouverte sur les collections présentées au sein du musée.

Cette collaboration prend la forme d'une convention d'intervention artistique avec cession de droits.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer

- Les obligations respectives des parties
- les modalités d'intervention de l'Artiste

- les modalités de cession des droits d'exploitation par la Ville de Bordeaux de la création originale conçue et réalisée par l'Artiste
- les modalités de cession de droits d'image au bénéfice de la Ville de Bordeaux, sur la création originale conçue et réalisée par l'Artiste.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

l'Artiste s'engage à :

- Concevoir un dispositif singulier (par exemple une image lenticulaire) pour habiller au moins 9 baies vitrées du bâtiment, rue Montbazou, rue Elizée Reclus et Cours d'Albret.
- Concevoir une création graphique pour ce dispositif, évoquant les œuvres des collections du musée (le choix des œuvres sera fait en accord avec la direction du musée), et qui permette d'identifier le musée dans les rues adjacentes.
- Fournir les fichiers à l'imprimeur et accompagner la fabrication du dispositif et sa pose par l'imprimeur (a priori les Ateliers signalétiques de Bordeaux Métropole) à l'automne 2020.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX- MUSEE DES BEAUX-ARTS

La Ville de Bordeaux-musée des Beaux-Arts s'engage à prendre en charge :

- la rémunération globale (droits compris) de l'Artiste pour un montant de 3500 euros (trois mille cinq cent euros) HT, à verser sur présentation d'une note d'honoraire, à l'issue de la fourniture des fichiers de création.
- La fourniture d'images HD des œuvres sélectionnées pour la réalisation de l'œuvre *Détails 3*.

ARTICLE 4 - DROITS A L'IMAGE

L'Artiste accepte d'être photographié/filmé/enregistré pendant toute sa présence au musée des Beaux-Arts et déclare accepter la fixation de son image et/ou de sa voix, ainsi que tout montage qui pourrait en être fait pour une exploitation exclusivement à des fins culturelles et non lucratives répondant aux seules missions de la Ville de Bordeaux citées en préambule du présent contrat.

ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Les droits de propriété intellectuelle afférents à l'œuvre résultant de l'exécution des prestations objet de la commande sont répartis et régis conformément à l'option A telle que définie par l'article 25 – Chapitre V du CCAG-PI en vigueur et précisés, sur certains points, comme suit :

5-1 : Définition :

- L'œuvre désigne tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent contrat, notamment visées à l'article 2.

5-2 : Concession de droits d'utilisation sur l'œuvre :

L'Artiste concède, à titre non exclusif, à la Ville de Bordeaux, le droit d'utiliser ou de faire utiliser l'œuvre, en l'état et non-modifiée.

Cette concession vaut pour les besoins découlant de l'objet du présent contrat.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent contrat le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant de la présente commande.

L'Artiste concède à la Ville de Bordeaux les droits patrimoniaux afférents à l'œuvre comme suit:

- Le droit de reproduire l'œuvre, en totalité ou en partie, directement ou par tous tiers de son choix, en tous formats et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître, notamment sur papier, carte, dépliant, brochure, sur support métal ou assimilé, sur support plastique, sur support argentique (négatifs, diapositives, contretypes et tirages), analogique, magnétique, électronique, numérique ou optonumérique et ce par tout procédé technique, notamment et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques mais aussi les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques ou informatiques.
- Le droit de fixer ou enregistrer sur tout support, en tous formats et en utilisant tous rapports de cadrages, les images en noir et blanc ou en couleurs de tout ou partie de l'œuvre ;
- le droit de représenter ou de faire représenter l'œuvre, en totalité ou en partie, en tous formats, par tous procédés et supports connus ou à connaître et notamment, le droit de communiquer l'œuvre au public par le biais d'articles dans la presse, affichage, vidéo, mais aussi au moyen de supports numériques, sites web, applications mobiles, réseaux de communication de toutes natures, représentations audiovisuelles ;

Il est ici précisé que toute reproduction de l'œuvre, sous quelque forme que ce soit, toute adaptation ou modification ou éventuellement toute nouvelle installation de l'œuvre ne pourra l'être sans l'autorisation expresse et préalable de l'Artiste.

ARTICLE 6 – DROIT MORAL

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter le droit à la paternité de l'Artiste en apposant ou faisant apposer sur les reproductions de l'œuvre la mention suivante :

« crédit Frank Tallon, «Détails 3» Bordeaux 2020... »

ARTICLE 7 – GARANTIES

L'Artiste garantit, à la Ville de Bordeaux, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs à l'œuvre.

L'Artiste garantit à la Ville de Bordeaux:

- qu'il dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre qui lui permet de consentir à la Ville de Bordeaux la présente concession de droits ici présentées et dans les limites fixées au présent acte.;

- qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de ses salariés ou sous-traitants, ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;
- qu'il n'a consenti aucune cession ou licence d'exploitation de tout ou partie de ces droits à des tiers ;
- que, dans l'hypothèse où tout ou partie de l'œuvre serait des œuvres dérivées répondant à la qualification d'œuvre composite au sens de l'article L133-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, il a respecté et acquis auprès des auteurs des œuvres initiales ou de leurs ayants droits les autorisations et les droits requis pour être en mesure de procéder à la cession de droits, objet de la présente convention;
- que l'œuvre est une création originale, et ne constitue pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante;

L'Artiste s'engage à garantir la Ville de Bordeaux de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour elle d'une contestation, réclamation, ou opposition élevée sur le terrain judiciaire ou de toute autre manière à l'occasion de l'exploitation de tout ou partie de l'œuvre dans le présent contrat, par tout tiers faisant état d'une atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle, ou d'une faute, telle qu'un acte de concurrence déloyale ou un agissement parasitaire lui occasionnant un préjudice.

La rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans effet sur la validité de la cession consentie par l'Artiste dès lors qu'elle aura été consentie antérieurement à la rupture du contrat.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DU CONTRAT

Au cas où le projet, tel que décrit en article 1, serait annulé du fait de la Ville de Bordeaux, pour tout autre motif que motif d'intérêt général, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sous condition que la Ville de Bordeaux ait averti l'Artiste au moins 1 mois avant la date d'installation prévue au musée des Beaux-Arts.

Dans ce cas, l'Artiste n'ayant pas été amené à exposer de frais, la Ville de Bordeaux ne lui sera redevable d'aucune indemnité.

Au cas où la manifestation serait reportée à une date ultérieure, la Ville de Bordeaux se réserve la possibilité d'établir éventuellement une nouvelle convention avec l'Artiste portant sur le même objet.

Au cas où la manifestation serait annulée du fait de l'Artiste, celui-ci ne pourra prétendre à aucune rémunération et la Ville de Bordeaux se réserve le droit de demander à l'Artiste le remboursement des sommes éventuellement encaissées par lui et telles que définies en article 3.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

ARTICLE 10 - CLAUSE FINALE

Le présent contrat annule toutes les autres lettres et accords antérieurs et constituera le seul accord valable entre les parties.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

L'Artiste
Franck Tallon

Po/le Maire
Dimitri Boutleux
Adjoint en charge de la création
et des expressions culturelles